

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratique-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU P A R T I

() ORDONNANCE n° 32/77 DU 22/6/77

Autorisant le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, à ratifier les Accords de Coopération entre la République Populaire d'ANGOLA et la République Populaire du Congo.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

(/U l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 ;

(/U l'Acte n° 005/PCP du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/U l'Acte n° 001/PCP-CMP du 03 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu;

() ORDONNE:

ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification des Accords ci-après:

- Accord de Coopération Culturelle et Scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire d'Angola signé à LUANDA le 13 Février 1977.

- Accord de Coopération Economique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire d'Angola signé à LUANDA le 13 Février 1977.

- Accord Commercial et de Paiement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire d'Angola signé à LUANDA le 13 Février 1977.

ARTICLE 2. - Les textes desdits Accords demeureront annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES TRAITES ET CONVENTIONS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratique- Paix

ACCORDS DE COOPERATION

LIGNES A LUANDA

LE 13 FEVRIER 1977

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA.-



A C C O R D

DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

-----00000000-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et le Gouvernement de la République Populaire d'Angola
Désireux de raffermir les liens culturels et scienti-
fiques entre les deux Pays en vue du développement continu et du
renforcement des relations d'amitié entre les deux Peuples,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et
à développer, dans toute la mesure du possible et sur la base d'avan-
tages réciproques, une coopération efficace entre les deux Pays,
dans les domaines scolaires, universitaires, scientifique, techni-
que, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une
meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs
activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.- Les deux Parties contractantes décident d'organiser
la coopération entre les deux pays sous forme de plans d'exécu-
tion décidés de commun accord et relevant des domaines définis
à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3.- Les parties contractantes s'efforceront de faciliter
et de promouvoir entre les deux pays, l'échange d'enseignants,
de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de techniciens ou de
toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés
par le présent accord.

..../...

En ce qui concerne l'envoi de professeurs et de spécialistes dans les domaines de la science, de l'enseignement, de l'Etat et de la culture, les conditions d'assistance technique seront précisées par les protocoles conclus entre les institutions intéressées des deux pays.

ARTICLE 4.- Chaque Partie contractante s'engage à encourager, par l'octroi de bourses d'allocations d'études ou des subventions, les nationaux de l'autre Partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre Pays.

Cependant, chaque Partie contractante pourra envoyer, dans l'autre Etat des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions et conformément à sa législation, l'accès aux monuments, institutions scientifiques, centres de recherches bibliothèques publiques, collections d'archives, stades et aux autres organismes culturels ou sportif contrôlée par l'Etat.

ARTICLE 6.- Chaque Partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux Pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 7.- Les parties contractantes encourageront la coopération technique et ainsi que l'échange de programmes culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 8.- Les parties contractante favoriseront dans les limites de leurs législations respectives, l'échange ou la diffusion de livres, de brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire.

...../.....

ARTICLE 9/- Les Parties contractantes s'engagent à faciliter et à encourager l'organisation sur leurs Territoires respectifs d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections Cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que des compétitions sportives.

ARTICLE 10/- Les Parties contractantes encourageront les échanges des groupements culturels et sportifs entre les deux Pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 11.- Chaque Partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de Géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des nations qui donneront une connaissance approfondie de la civilisation et du patrimoine culturel communs aux deux peuples.

ARTICLE 12.- Une Commission mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra les représentants des départements ministériels concernés, désignés par chacun des deux Gouvernements. Elle se réunira dans le cadre de la Grande Commission instituée par le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola.

ARTICLE 13.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera valable pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

..../...

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à celle de l'année scolaire et universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociation à cet effet.

Fait à Luanda, le 13 Février 1977

en double exemplaires, original en langue française et portugaise, les textes faisant également foi./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
D'ANGOLA

(é) Saturin OKABE.

Ministre du Commerce et de
l'Industrie, Chargé du Tourisme.

(é) BENVINDO RAFAEL PITRA.-

Ministre du Commerce Extérieur

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BRAZZAVILLE, LE 14 Février 1977

CHEF DE LA DIVISION DES AFFAIRES
JURIDIQUES DES TRAITES ET CONVENTIONS,

A.M. MACKITA .-

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE D'ANGOLA.

-----00000000-----

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
le Gouvernement de la République Populaire d'Angola,

Soucieux de renforcer les liens de coopération entre les deux
Peuples.

Sont convenus de ce qui:

ARTICLE 1er:

Les Parties contractantes décident dans les limites de leurs
possibilités de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions
ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation de programmes
visant à développer l'économie de la République Populaire du Congo et
celle de la République Populaire d'Angola.

Les Parties contractantes collaboreront en tant que Partenaires
égaux en droits.

ARTICLE II.-

Le présent Accord couvre les domaines économiques et techniques.
Des projets s'y rattachant qui pourraient être réalisés par les deux
Parties, feront l'objet d'Accords spécifiques élaborés conjointement.

ARTICLE III.-

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés
à l'article II le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le
Gouvernement de la République Populaire d'Angola décident d'utiliser
comme moyens, l'assistance technique et matérielle de chacun des deux
Pays.

.../...

- 3 -

ARTICLE IV.-

L'assistance technique que le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République d'Angola pourront mettre en commun pour les objectifs définis à l'article II, revêtira les formes suivantes:

- a)- Etudes des projets de développement.
- b)- Réalisations techniques de ces projets
- c)- Echanges d'experts.
- d)- Echanges d'expériences dans les domaines économique et technique.

ARTICLE V.-

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la Partie Congolaise de la Partie Angolaise, concernant les expériences et les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats spéciaux passés dans le cadre du présent Accord ne seront communiquées à aucun Pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la Partie Angolaise de la Partie Congolaise, concernant les expériences et les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats spéciaux passés dans le cadre du présent Accord ne seront communiquées à aucun Pays tiers

ARTICLE VI.-

Les engagements de chaque Partie Contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion des Accords spécifiques.

.../...

ACCORD COMMERCIAL ET DE PAIEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola

Animés du désir commun de renforcer l'amitié et la solidarité entre les deux peuples, soucieux d'établir, développer, fortifier et diversifier les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité en droit et des avantages réciproques, ont décidé de le présent Accord de Commerce et de Paiement en ces termes :

ARTICLE 1ER.-

1°)- Les deux Parties contractantes concèdent réciproquement l'une à l'autre le traitement de la Nation la plus favorisée en tout ce qui concerne le Commerce entre les deux Pays.

2°)- Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas appliquées aux avantages et privilèges:

a)- Que chaque Partie contractante a concédé ou peut concéder aux Pays voisins dans le but de faciliter le trafic frontalier,

b)- Que chaque Partie contractante a concédé ou peut concéder ou peut concéder aux Pays membres d'une Union douanière zone de libre échange ou d'une zone monétaire déjà établies ou pouvant s'établir dans l'avenir;

c)- Qui résultent de régimes spéciaux en vigueur, entre l'Angola et le Portugal, l'Angola et les ex-Colonies portugaises jusqu'en date du dix novembre 1975.

.../...

ARTICLE 2.-

Les échanges commerciaux entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola s'effectueront en conformité avec les dispositions du présent Accord et avec les Lois et Règlements en vigueur dans les deux Pays.

ARTICLE 3.- Les livraisons de marchandises aux termes du présent Accord s'effectueront sur la base des prix à convenir après négociation.

ARTICLE 4.- Les deux Parties contractantes concéderont, réciproquement, dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur, l'exemption des droits et taxes ainsi que les impositions dues à l'importation d'échantillons de marchandises et de leur matériel publicitaire.

ARTICLE 5.-

Les deux Parties contractantes autoriseront l'admission temporaire des marchandises destinées aux expositions, foires ou concours ainsi que les emballages consignés qui doivent être retournés à l'expéditeur à l'expiration d'une période convenue.

ARTICLE 6.- Les opérations d'importation et d'exploitation de marchandises s'effectueront sur la base de contrat conclu entre les personnes juridiques autorisées à effectuer les opérations du Commerce Extérieur d'une part et les personnes juridiques autorisées à effectuer les opérations du Commerce Extérieur d'une part et les personnes juridiques autorisées à effectuer les opérations du Commerce Extérieur de l'autre part.

Article 7.- Afin d'encourager et de stimuler les opérations commerciales entre les deux Pays, les Parties contractantes sont d'accord de concéder, en régime de réciprocité et dans la mesure du possible, les facilités pour l'organisation et la réalisation des manifestations commerciales Officielles telles que les foires, les expositions, dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur dans les deux Pays.

.../...

ARTICLE 8.-

Les deux Parties contractantes concéderont des facilités pour le transit des marchandises à travers leurs Territoires respectifs d'accord avec les lois et règlements en vigueur dans les deux Pays.

ARTICLE 9.-

Les Paiements entre la République Populaire du Congo et la République Populaire d'Angola s'effectueront par l'entremise de la Banque Commerciale Congolaise pour la République Populaire du Congo et la Banque Nationale d'Angola pour la République Populaire d'Angola en monnaie librement convertible et conformément aux Lois et Règlements en vigueur dans chaque Pays.

ARTICLE 10.- La Banque Commerciale du Congo, en représentation du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ouvrira dans ses livres, au nom de la Banque Nationale d'Angola, un compte en monnaie librement convertible "Compte Angolais" et la Banque Nationale d'Angola, en représentation du Gouvernement de la République Populaire d'Angola, ouvrira dans ses livres, au nom de la Banque Commerciale du Congo, un compte aussi en monnaie librement convertible, intitulé: " COMPTE CONGOLAIS .

Les détails techniques pour assurer le fonctionnement efficace de ses comptes seront fixés entre les deux Banques.

ARTICLE 11.- A travers ces deux comptes prévus dans l'article antérieur , s'effectueront tout les Paiements concernant les échanges commerciaux.

ARTICLE 12.- Les deux Banques enverront entre elles , trimestriellement des informations aussi détaillées que possible sur les opérations effectuées en conformité à cet Accord de manière à épurer les soldes respectifs.

ARTICLE 13.- Tous les six mois le solde débiteur de chaque Partie contractante ne devra pas dépasser la valeur équivalente à 500.000 US dollars.

.../...

ARTICLE 14.— Le solde à la fin de chaque semestre sera balancé par la Banque Commerciale Congolaise et par la Banque Nationale d'Angola dans un délai maximum de deux mois à partir de la fin du semestre considéré. Le solde convenu sera liquidé jusqu'à la fin du semestre suivant, en monnaie librement convertible, si d'autres mesures ne sont pas prises par les Parties contractantes.

ARTICLE 15.— Afin de développer constamment les relations commerciales entre les deux Pays et de veiller pour le bon fonctionnement du présent Accord, il sera constitué une Commission Mixte composée par des représentants des deux Gouvernements qui se réunira dans le Cadre de la Grande Commission instituée par le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République

ARTICLE 16.— a) — Le présent Accord entrera en vigueur provisionnellement à la date de sa signature et définitivement à la date de sa ratification. Il sera valable pendant un an, ce délai étant automatiquement renouvelable par périodes successives de même durée, à moins qu'une Partie contractante notifie, par écrit, à l'autre Partie contractante, trois mois avant l'expiration de la période de validité, le désir de dénoncer l'Accord.

b) Après ratification, la date de la signature du présent Accord sera considéré comme date de départ de la durée de validité ainsi que stipulé à l'alinéa 1er.

.../...

c)- A l'expiration du présent Accord, ces dispositions continueront à être appliquées aux contrats conclus pendant la période de validité et non exécutés intégralement au moment de l'expiration du même Accord.

Fait à Luanda le 13 Février 1977, en deux exemplaires originaux en langues Française et portugaise, les deux textes faisant également foi./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE
D'ANGOLA.

(é) Saturin OKABE
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Chargé du Tourisme,

(é) BENVINDO RAFAEL PITRA
Ministre du Commerce Exté-
rieur,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BRAZZAVILLE, LE 4 FEVRIER 1977

LE Chef de la Division des Affaires Juridiques
des Traités et Conventions.-

M. A. MACKITA.-